



**a) Rapport de la commission législative au Grand Conseil
relatif
au deuxième volet de la réforme du Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Horaires des sessions – indemnités aux membres
du Grand Conseil et aux groupes parlementaires)**

(Du 20 mars 2009)

b) Avis du Conseil d'Etat

(Du 13 mai 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Raphaël Comte
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot Schulthess
Rapporteur: M. Philippe Bauer
Membres: M. Michel Bise
M. Mario Castioni
M. Frédéric Cuche
M^{me} Fabienne Montandon
M. Yvan Botteron
M. Armand Blaser
M. Marc-André Nardin
M. Francis Monnier
M^{me} Veronika Pantillon
M. Alain Bringolf
M. Raymond Clottu
M. Bernhard Wenger

Dès le 20 février 2009, M. Yvan Botteron, démissionnaire, a été remplacé par M. Christian Blandenier.

De plus, la commission législative a mis sur pied une sous-commission chargée de lui préparer des propositions, sous-commission dont la composition est la suivante:

Président: M. Raphaël Comte
Rapporteur: M. Philippe Bauer
Membres: M. Michel Bise
M^{me} Anne Tissot Schulthess
M. Alain Bringolf
M. Bernhard Wenger

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

2.1. Travaux de la commission plénière

La commission plénière a consacré quatre séances à l'examen du deuxième volet de la réforme de l'OGC, les 28 novembre 2008, 22 janvier, 20 février et 20 mars 2009.

Ont participé à tout ou partie des travaux de la commission:

- le Conseil d'Etat, représenté par son président et le chef du DJSF,
- le chancelier d'Etat,
- le chef du service juridique,
- la cheffe du service du Grand Conseil,
- le chef du service informatique,
- le groupe "Informatisation du Grand Conseil",
- le bureau du Grand Conseil,
- la commission de gestion et des finances.

2.2. Travaux de la sous-commission

La sous-commission a tenu 5 séances pour préparer des propositions à l'intention de la commission plénière, à savoir les 21 août, 17 et 26 septembre, 24 octobre et 20 novembre 2008.

Elle a été assistée dans ses travaux par le chef du service juridique et par la cheffe du service du Grand Conseil. Elle a de plus obtenu des renseignements de la caisse cantonale de compensation et du service des contributions.

Elle a enfin consulté l'ensemble des membres du Grand Conseil au sujet des horaires des sessions.

3. DISCUSSION DU PROJET

3.1. Bref rappel de la situation

Le 18 janvier 2008, la commission législative a transmis au Grand Conseil un premier rapport relatif à diverses modifications de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), concernant notamment la réorganisation des commissions parlementaires, le renvoi des rapports du Conseil d'Etat à des commissions et au temps de parole durant les sessions. Le 28 mai 2008, le Grand Conseil a accepté à l'unanimité les modifications législatives proposées. Durant les débats, les représentants de tous les groupes parlementaires ont relevé qu'il s'agissait d'une première étape et que plusieurs questions concernant notamment le nombre des députés, le rythme et l'horaire des sessions, le statut des députés et des groupes parlementaires ainsi que la définition, la forme et le contenu des propositions de députés devraient être reprises ultérieurement.

Dans le cadre du deuxième volet de la réforme du parlement, la commission législative a décidé de traiter du rythme, de la fréquence et des horaires des sessions et des séances de commissions, ainsi que de l'indemnisation des membres du Grand Conseil et des groupes parlementaires. Elle a aussi débattu de l'informatisation du Grand Conseil, réservant au troisième volet de la réforme les questions liées aux propositions des députés, à la réforme de l'organisation territoriale du canton ainsi qu'au nombre de députés.

3.2. Commentaires du projet de loi

Comme indiqué ci-dessus, les modifications proposées concernent l'horaire des sessions, l'indemnisation des membres du Grand Conseil et des groupes parlementaires ainsi que l'informatisation du Grand Conseil.

3.2.1. Fréquence et horaire des sessions (articles 47 et 47b du projet de loi)

Compte tenu des remarques formulées par les porte-parole des groupes à l'occasion de la discussion du premier volet de la réforme du Grand Conseil et des avis exprimés très largement

par les députés, la commission législative a tout d'abord essayé de savoir quel était actuellement le nombre d'heures annuelles durant lequel le Grand Conseil siégeait. Sans tenir compte des séances de relevée, il s'agit approximativement de 120 heures ou, en tenant compte d'une moyenne de 5 séances de relevée, de 135 heures par année. En comparaison avec les autres cantons, ce nombre d'heures se situe dans la moyenne des cantons romands (cf. annexe 8), la commission espérant que le passage préalable en commission des rapports du Conseil d'Etat, la limitation du temps de parole et peut-être aussi la sagesse des députés permettront de réduire le temps consacré aux sessions. Elle a mis trois variantes en consultation auprès des membres du Grand Conseil, toutes de 10 sessions par année (ce nombre n'étant pas remis en cause) et qui toutes prévoyaient une diminution du nombre d'heures des sessions. La première variante qui a recolté plus de 50% d'avis favorables auprès des députés prévoit que le Grand Conseil siège le mardi après-midi de 13h30 à 18h00, et le mardi soir en séance de relevée si nécessaire, le mercredi de 8h00 à 12h00, et une fois sur deux le mercredi de 13h30 à 16h00, soit au total 97,5 heures par année (sans les séances de relevée). La deuxième variante prévoyait que le Grand Conseil siégeait le mardi matin, le mardi après-midi et le mardi soir, soit (toujours sans les séances de relevée) 110 heures par année. La troisième correspondait à l'horaire qui prévalait jusqu'en 2003, à savoir lundi après-midi, mardi après-midi et mercredi matin. Ces deux variantes ont été soutenues par respectivement 25% et 15% des membres du Grand Conseil, les 10% restant ayant émis d'autres propositions. La commission législative a dès lors décidé de retenir la 1^{ère} variante étant toutefois entendu qu'elle propose que la session du mercredi débute à 8h30 et se termine à 12h30. Elle propose en outre que figure dans la loi le fait que les séances de relevée se déroulent lors des sessions ordinaires, le mardi de 19h30 à 22h00.

En relation avec l'horaire, certains commissaires se sont interrogés sur la nécessité de mettre une crèche à disposition des membres du Grand Conseil. Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat relative à ce domaine, la commission n'a pas discuté plus avant de cette question.

3.2.2. Indemnisation des députés (articles 127 à 131c du projet de loi)

Après avoir effectué une comparaison entre les cantons romands (cf. annexe 6), la commission a constaté que les indemnités versées aux membres du Grand Conseil neuchâtelois étaient presque inférieures de moitié à celles de tous les autres députés romands. Elle a dès lors décidé de revaloriser celles-ci. Même si certains commissaires souhaitaient introduire une indemnisation calquée sur le modèle des allocations pour perte de gains, voire à l'heure, la commission a préféré conserver le principe d'une indemnisation par demi-journée de session, par séance de commission ou par séance de préparation, à mesure que l'activité politique n'est, de l'avis de la majorité de la commission, pas un travail au sens du code des obligations, mais un service au bénéfice de la collectivité. La commission tient à rappeler que le versement d'une indemnité visait à permettre aux membres du Grand Conseil de dégager le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, et partiellement à couvrir les frais liés à l'exercice de leur fonction. Après discussion, la commission est parvenue à la conclusion qu'un montant de 200 francs par séance (respectivement 100 francs lorsque la séance dure moins de deux heures) incluant le temps de préparation était vraisemblablement susceptible de permettre d'atteindre le but décrit ci-dessus. La commission relève que même si le calcul est vraisemblablement simpliste, 200 francs par séance du Grand Conseil ou de commission, y compris la préparation de la séance signifie une indemnisation de 20 à 30 francs l'heure, ce qui n'est manifestement ni choquant, ni excessif, ni déraisonnable, même si l'augmentation proposée est importante.

Compte tenu du travail supplémentaire que nécessite la présidence du Grand Conseil, du bureau du Grand Conseil, d'une commission ou d'un groupe parlementaire ainsi que la rédaction d'un rapport, la commission propose de majorer de 50% les indemnités liées à ces fonctions. Elle propose par contre de supprimer l'indemnité de 1000 francs versée actuellement chaque année aux présidents du Grand Conseil et des groupes parlementaires de même que les règles figurant à l'actuel article 128 OGC sur la suppression de l'indemnité lors de retard ou d'absence en cours de session.

La commission propose également de clarifier la question des indemnités de déplacement de subsistance, de logement et de représentation officielle en renvoyant les premières au barème applicable aux titulaires de fonctions publiques et en précisant, en ce qui concerne les représentations officielles, que chaque membre du bureau du Grand Conseil, quelle que soit sa fonction, a droit à une indemnité pour une telle activité. En ce qui concerne les indemnités de déplacement, la commission s'est interrogée sur la question du mode de déplacement et d'une éventuelle indemnisation différente selon celui-ci. Elle est toutefois parvenue à la conclusion qu'il était plus simple de retenir une indemnité kilométrique, ceci quel que soit le mode de déplacement

choisi. La commission relève en outre qu'actuellement et en moyenne, les frais de déplacement s'élèvent à 600 francs par année et par député. La commission souhaitant toutefois inciter à la mobilité douce, elle propose que chaque député qui en fait la demande écrite puisse obtenir, en lieu et place d'une indemnité financière, des bons permettant l'achat d'abonnements des entreprises suisses de transport public, étant précisé que la valeur du bon correspondra à 1,5 fois l'indemnité financière. La commission tient toutefois à ce que le système de remise des bons soit simple d'application. Elle tient en outre à ce que les habitants de la ville de Neuchâtel bénéficient eux aussi d'indemnités de déplacement, selon des modalités à définir par le bureau du Grand Conseil.

De manière à éviter toute équivoque ultérieure, la commission propose encore que les indemnités de déplacement, pour les séances hors canton et pour les représentations officielles soient fixées selon le même barème que celui applicable aux titulaires de fonction publique (actuellement RSN 152.72).

Compte tenu d'une part de la proposition du Conseil d'Etat en relation avec la crèche Tic-Tac et de l'augmentation des indemnités d'autre part, la commission n'a pas souhaité introduire dans ce deuxième volet une indemnité supplémentaire pour frais de garde.

Elle propose par contre que les membres du Grand Conseil qui acceptent de recevoir en principe tous les documents relatifs aux séances du Grand Conseil et des commissions sous forme électronique, bénéficient d'une indemnité informatique. Ils ne peuvent dès lors pas exiger de recevoir les documents sous forme papier. Pour diverses raisons liées tant au fait que la quasi-totalité des députés est déjà équipée d'ordinateurs, et que certains préfèrent malgré tout recevoir des documents sous forme papier, elle a renoncé à offrir un ordinateur portable à chaque député en début de législature. Le montant de l'indemnité proposée devrait par ailleurs permettre de couvrir, sur la durée de la législature, les coûts liés à l'impression des documents transmis sous forme électronique. Pour des raisons de sécurité informatique, elle a enfin renoncé à permettre aux députés d'accéder directement à l'Intranet de l'Etat. Les propositions en matière d'informatisation du Grand Conseil avalisées par la commission figurent en annexe 9.

La commission a enfin prévu que dans des cas exceptionnels, le bureau du Grand Conseil pouvait augmenter, modifier ou supprimer une indemnité, par exemple lorsque le travail d'un rapporteur est particulièrement important.

La commission s'est enfin interrogée quant aux éventuelles conséquences fiscales des augmentations proposées, et a appris suite à un échange de correspondance avec le service des contributions, que l'exonération fiscale actuelle des indemnités serait vraisemblablement modifiée, de manière à ce que les députés soient traités de la même manière que par exemple les conseillers communaux. Il est dès lors vraisemblable que les jetons de présence seront partiellement imposés. Il appartiendra toutefois au bureau du Grand Conseil de régler cette question avec le service des contributions. En résumé, ce que l'Etat donne d'une main, il le reprend partiellement d'une autre...

La commission tient en outre à rappeler que les indemnités des membres du Grand Conseil sont soumises aux cotisations AVS, AI, APG et AC, la chancellerie informant chaque année la Caisse cantonale de compensation des montants versés, et l'Etat s'acquittant de la totalité des cotisations (actuellement 11,4%). La commission tient à ce que cette pratique perdure.

La commission a enfin renoncé à prévoir une clause d'indexation des indemnités, estimant d'une part qu'il ne s'agissait pas d'un salaire, et qu'il appartenait au Grand Conseil de décider du principe, du montant et de l'éventuelle revalorisation des indemnités, en modifiant si nécessaire la loi d'autre part.

3.2.3. Indemnisation des groupes parlementaires (articles 131d à 131f du projet)

Compte tenu du renvoi préalable en commission de tous les projets de lois après discussion en séance de groupe, et dans le but de favoriser l'engagement d'un secrétaire parlementaire par les groupes politiques pour les aider par exemple à tenir des procès-verbaux des séances de préparation, la commission propose de verser en lieu et place des 700 francs par député qui sont actuellement payés annuellement aux partis politiques représentés au Grand Conseil, une indemnité de 3000 francs par député à chaque groupe parlementaire. Pour les membres du Grand Conseil n'appartenant pas à un groupe, le député recevrait directement cette somme. De manière à ce qui n'y ait aucune équivoque, la commission tient à préciser que compte tenu du versement de ce montant, les membres du Grand Conseil n'appartenant pas à un groupe ne toucheront pas

d'indemnités pour leurs éventuelles séances de préparation. La commission précise en outre que cette indemnité est due par siège (pas d'indemnité pour les députés suppléants).

3.2.4. Entrée en vigueur de la loi

La commission s'est penchée sur la question de l'information du public au sujet de la modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, plus particulièrement des dispositions prévoyant une augmentation des jetons de présence. Elle a tout d'abord envisagé une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} jour de la législature 2009-2013. Certains commissaires ayant relevé que d'une part, il convenait de faire figurer au budget l'augmentation du coût de fonctionnement du Grand Conseil, et d'autre part, qu'une rétroactivité ne serait pas comprise par la population, la commission propose que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES

Même s'il est toujours difficile pour des parlementaires de milice d'estimer le coût d'une réforme telle que celle qui est proposée, la commission a obtenu du service du Grand Conseil des projections de budget sur la base des montants versés en 2007, et en partant de l'idée que le nombre de sessions restera identique, de même que celui des séances de commissions ainsi que le total des déplacements.

En 2007, les députés ont reçu à titre de frais de déplacement 67.462 francs et à titre de jetons de présence 662.580 francs (736.200 francs dont à déduire 10%). Au budget 2009 figure à ce titre pour les jetons de présence et les frais de déplacement un montant de 760.000 francs. Les augmentations des indemnités proposées entraîneront vraisemblablement une dépense supplémentaire d'approximativement 827.000 francs dont 17.000 francs pour les bons de transport public, si la moitié des parlementaires demande à pouvoir bénéficier desdits bons. Le doublement des indemnités entraînera dès lors vraisemblablement chaque année une dépense supplémentaire de cet ordre.

A ce montant s'ajoutera l'augmentation des indemnités versées aux groupes parlementaires et aux partis. En 2007, il s'est agi d'un montant de 105.500 francs. Au budget 2009 figure à ce titre le même montant et il est vraisemblable que la contribution aux groupes politiques entraîne une augmentation de dépenses de 239.500 francs. On peut en outre imaginer que les cotisations aux assurances sociales entraîneront pour l'Etat une augmentation de dépenses de 132.000 francs par année en lieu et place des 30.000 francs figurant au budget 2009. La réforme proposée entraînera donc une augmentation de dépense approximativement de 1.198.500 francs par année.

A ce montant, il convient d'ajouter encore l'indemnité informatique, ce qui, en partant du principe qu'un député sur deux souhaitera bénéficier de ce service, entraînera une augmentation supplémentaire de dépense de 75.000 francs.

La commission rappelle en outre que la vraisemblable fiscalisation d'une partie des indemnités devrait entraîner des recettes fiscales supplémentaires pour l'Etat de l'ordre de 120.000 francs.

Dans l'impossibilité de chiffrer les autres économies susceptibles d'être réalisées (papier, frais de port, travaux des services de l'administration et suppression des indemnités versés aux présidents de groupe), la commission estime que le coût de la réforme proposée sera d'environ 1,2 million de francs par année (cf. annexe 3).

Cette somme étant supérieure aux limites du frein aux dépenses, le vote du projet de loi qui vous est soumis doit, en conséquence intervenir à la majorité qualifiée.

Concernant les commissions du Conseil d'Etat, il appartient à ce dernier d'en finaliser l'indemnisation. Une réflexion est d'ailleurs en cours à ce sujet.

5. CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT

Il n'y en aura pas.

6. CLASSEMENT D'UN PROJET DE LOI ET D'UNE MOTION

6.1. Classement d'un projet de loi

Par ce deuxième volet de réforme de l'OGC, la commission législative a apporté une réponse au projet de loi Michel Bise 06.122, du 22 février 2006, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (commissions parlementaires: indemnités) (cf. annexe 1).

6.2. Classement d'une motion

Le deuxième volet de réforme permet également de vous proposer le classement de la motion Damien Cottier 08.156, du 30 avril 2008, "Revaloriser le statut du membre du Grand Conseil", qui a été adoptée sans opposition par votre autorité, le 25 juin 2008 (cf. annexe 2).

7. LA PROCHAINE ETAPE DE LA REFORME DE L'ORGANISATION DU GRAND CONSEIL

Ce projet constitue un deuxième volet de la réforme de l'OGC souhaitée par la commission législative. Plusieurs projets de lois sont encore en attente, notamment en relation avec les propositions de députés. Plusieurs membres de la commission se sont aussi interrogés sur le nombre de députés et sur l'utilité de la suppléance. La commission législative espère dès lors que celle qui sera nommée au printemps 2009 reprendra les questions encore en suspens.

8. CONCLUSION

En conclusion, la commission législative vous recommande d'approuver le deuxième volet de la réforme du Grand Conseil en adoptant le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance du 20 mars 2009, et propose de classer le projet de loi et la motion figurant en annexes 1 et 2 du présent rapport.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 mars 2009

Au nom de la commission législative

Le président,
R. COMTE

Le rapporteur,
PH. BAUER

Loi
portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Horaires des sessions – indemnités aux membres du Grand Conseil
et aux groupes parlementaires)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 20 mars 2009,
décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 47, al. 1 à 3

¹Sur convocation de sa présidente ou de son président, le Grand Conseil siège en sessions ordinaires:

- a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h30, dix fois par année;
- b) le mercredi après-midi, de 13h30 à 16h, en alternance, cinq fois par année.

²Le bureau du Grand Conseil établit une planification des sessions et en fixe les dates.

³L'année de la législature commence à la session ordinaire du mois de mai.

Art. 47b, texte actuel; al. 2 (nouveau)

¹Après avoir recueilli le préavis du Conseil d'Etat, le bureau du Grand Conseil peut fixer des séances de relevée dont il arrête les dates afin de poursuivre l'examen de l'ordre du jour d'une session ou traiter des recommandations, motions, motions populaires et propositions de communes dans les délais légaux.

²Les séances de relevée ont lieu de préférence les mardis des sessions ordinaires du Grand Conseil, de 19h30 à 22h00.

Nouveau titre suivant le titre CHAPITRE 8: Dispositions financières

Section 1: Indemnisation des membres du Grand Conseil

Art. 127, note marginale; al. 1 à 3

Principe

¹Chaque membre du Grand Conseil est indemnisé pour le travail qu'il effectue en faveur de la collectivité.

²Les indemnités visent notamment à permettre aux membres du Grand Conseil de dégager le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et à couvrir les frais liés à leur fonction.

³Abrogé

Art. 128, note marginale; al. 1 et 2; al. 3 à 6 (nouveaux)

Indemnités de présence	<p>¹Chaque membre du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau du Grand Conseil, d'une commission ou d'un groupe parlementaire à laquelle il participe.</p> <p>²L'indemnité est de 200 francs par séance. Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est de 100 francs. Elle couvre de manière forfaitaire le temps passé à la préparation de la séance.</p> <p>³L'indemnité est majorée de 50%:</p> <p>a) pour les personnes qui président une séance du Grand Conseil, du bureau du Grand Conseil, d'une commission ou d'un groupe parlementaire;</p> <p>b) pour les rapporteuses et les rapporteurs des commissions.</p> <p>⁴Pour les séances du bureau du Grand Conseil et des commissions, aucune indemnité n'est due si la séance a lieu entièrement pendant une séance du Grand Conseil.</p> <p>⁵Pour les séances des groupes parlementaires, seules deux séances au maximum par session du Grand Conseil sont indemnisées.</p> <p>⁶L'indemnité est due aux membres qui ont signé la liste de présence.</p> <p><i>Art. 128a (nouveau)</i></p>
Indemnités informatiques	<p>¹Sur demande écrite adressée au bureau du Grand Conseil, chaque membre du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.</p> <p>²Les bénéficiaires de cette indemnité reçoivent tous les documents, notamment les documents des séances du Grand Conseil et des commissions, sous forme électronique.</p> <p>³L'indemnité est fixée à 1000 francs par année.</p> <p>⁴L'indemnité est payée au plus tard jusqu'à la fin du mois de septembre de chaque année.</p> <p><i>Art. 129, note marginale; al. 1 à 3</i></p>
Indemnités de déplacement: 1. Indemnité kilométrique	<p>¹Chaque membre du Grand Conseil reçoit une indemnité kilométrique de déplacement, indépendante du mode de déplacement, pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau du Grand Conseil ou d'une commission à laquelle il participe.</p> <p>²Cette indemnité est fixée selon le même barème que celui applicable aux titulaires de fonctions publiques.</p> <p>³<i>Abrogé</i></p> <p><i>Art. 129a (nouveau)</i></p>
2. Bons d'achat d'abonnements	<p>¹Chaque membre du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements des entreprises suisses de transports publics.</p> <p>²La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement prévue à l'article 129.</p> <p>³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par écrit au bureau du Grand Conseil et reste valable tant qu'elle n'est pas révoquée par son auteur.</p> <p><i>Art. 130, note marginale; texte actuel; al. 2 (nouveau)</i></p>
Indemnités pour séance hors canton	<p>¹Chaque membre du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque séance à l'extérieur du canton à laquelle il participe.</p>

²L'indemnité est versée aux mêmes conditions que celles faites aux titulaires de fonctions publiques.

Art. 130a, note marginale; texte actuel

Indemnités pour représentations officielles

Chaque membre du Bureau du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque manifestation lors de laquelle il représente officiellement le Grand Conseil, aux conditions fixées aux articles 127 à 130.

Art. 131, note marginale; texte actuel; al. 2 (nouveau)

Indemnités pour cas particuliers

¹Sur demande motivée, le bureau du Grand Conseil peut octroyer des indemnités spéciales à certains membres du Grand Conseil pour des prestations particulières. Il peut également, lors de la nomination d'une commission, prévoir une indemnisation supérieure à celle prévue par la présente loi.

²Le bureau du Grand Conseil peut diminuer voire supprimer une indemnité lorsque cela lui paraît équitable.

Art. 131a, note marginale; al. 1 à 4

Versement des indemnités

Les membres du Grand Conseil reçoivent leurs indemnités au moins semestriellement.

Alinéas 2 à 4 abrogés

Art. 131b (nouveau)

Litiges relatifs aux indemnités

Le bureau du Grand Conseil statue définitivement en cas de litige sur le versement, la réduction ou la suppression d'une indemnité.

Art. 131c (nouveau)

Règlement

Le bureau du Grand Conseil peut édicter un règlement en matière d'indemnisation des membres du Grand Conseil.

Titre précédant l'article 131d

Section 2: Indemnisation des groupes parlementaires

Art. 131d (nouveau)

Indemnité annuelle

¹Chaque groupe parlementaire reçoit une indemnité annuelle pour le travail qu'il effectue en faveur du bon fonctionnement du Grand Conseil et de ses organes ainsi que pour contribuer à la couverture de ses frais de secrétariat et de fonctionnement.

²L'indemnité est de 3000 francs par siège au Grand Conseil.

³Les membres du Grand Conseil qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire reçoivent un forfait annuel de 3000 francs.

Art. 131e (nouveau)

Versement et droit aux indemnités

¹Les indemnités des groupes parlementaires sont dues par année de législature. Elles sont versées après la session de mai.

²Le droit aux indemnités est subordonné au dépôt préalable des comptes du parti pour l'année civile écoulée.

³Pour les groupes formés de plusieurs partis, le droit aux indemnités est subordonné au dépôt préalable des comptes de tous les partis qui les composent.

Art. 131f (nouveau)

Nature des indemnités

Les indemnités prévues dans la présente section entrent dans la catégorie des indemnités, telles que définies à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999.

Référendum

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur, promulgation et exécution

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

06.122

22 février 2006

Projet de loi Michel Bise

**Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(commissions parlementaires: indemnités)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du ...

décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 130

Les président-e-s des commissions permanentes et chaque commissaire chargé d'établir un rapport écrit reçoivent ... (Suite inchangée.)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: O. Duvoisin, C. Borel, M. Castioni, S. Fassbind-Ducommun et M.-C. Jeanprêtre Pittet.

08.156

30 avril 2008

Motion Damien Cottier**Revaloriser le statut de membre du Grand Conseil**

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier la question du statut des député-e-s et des député-e-s suppléant-e-s. Il mènera son analyse avec le Bureau du Grand Conseil et la commission législative en associant différents partenaires, notamment les partis politiques. Il proposera au Grand Conseil des solutions permettant, de veiller à moyen et long terme à ce que la fonction de membre du Grand Conseil:

- demeure compatible, au plan financier comme en termes de temps de travail et d'horaire d'activité, avec une activité professionnelle;
- soit rémunérée correctement avec un dédommagement indexé au renchérissement.

Son étude devra faire le tour des enjeux liés à ces questions et proposer des pistes pour relever ces défis. Il peut proposer des variantes d'amélioration au Grand Conseil.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat proposera d'ores et déjà une amélioration des indemnités pour la législature 2009-2013.

Développement écrit

La légende (ou l'histoire est-elle vraie?) veut que le deuxième jour des sessions du Grand Conseil débute à 8h30 le matin, de manière à permettre aux députés agriculteurs de concilier leur mandat avec leurs obligations professionnelles. La question de l'adéquation entre le monde professionnel et un mandat politique n'est donc pas récente. La question se pose pourtant aujourd'hui en des termes nouveaux avec une équation plus complexe:

- les activités des autorités sont toujours plus denses, plus complexes, plus urgentes;
- le monde professionnel a évolué et beaucoup de personnes sont plus mobiles (travail à l'extérieur du canton, voyages fréquents, ...), plus pressées, plus souples dans leur horaire, plus interconnectées (combien d'e-mails envoyés et d'appels reçus pendant une session?);
- les exigences de conciliation de la vie professionnelle avec la vie de famille, mais aussi le temps réservé aux loisirs se sont accrus;
- le Grand Conseil compte, c'est heureux, plus de femmes, de jeunes. Il compte aussi des personnes domiciliées ici mais travaillant en dehors du canton.

Cela pose de nouveaux défis. Ces éléments sont importants à deux points de vue:

- il s'agit d'assurer le bon fonctionnement des autorités: présence régulière aux séances, possibilité de les préparer correctement;
- la représentativité de la composition des autorités doit être assurée au mieux.

C'est un échec pour le système si une jeune femme, professionnellement active, doit renoncer à son mandat lorsqu'elle donne naissance à des enfants.

C'est un échec lorsqu'une personne ayant des responsabilités professionnelles élevées ou des connaissances spécifiques renonce à une candidature parce qu'il est devenu trop difficile de concilier un mandat politique avec une carrière.

C'est un échec lorsque des élus doivent concéder des sacrifices financiers importants pour siéger (travail à temps partiel, mandats refusés ou perdus, ...) ou qu'ils y renoncent.

C'est un échec lorsque la lourdeur du système implique que les commissions sont composées avec "ceux qui ont le temps" plutôt qu'avec ceux qui pourraient apporter des compétences, un savoir, une expérience, comme c'est parfois déjà le cas.

Il importe que la représentativité soit bonne, non seulement en plénum mais aussi dans les commissions et sous-commissions: toutes les provenances socio-professionnelles doivent pouvoir y être représentées.

Pour le Conseil d'Etat et l'administration, il importe également que les débats, en plénum, dans les groupes et les partis, dans les commissions, soient de qualité. Que les élus soient en phase avec les questions complexes qui leur sont posées, que la connexion avec le monde du travail existe.

Il importe que les élus puissent non seulement siéger mais aussi assumer des responsabilités: présider une commission, y siéger, porter un rapport, creuser un dossier.

La question prend une importance particulière avec la volonté d'impliquer davantage des commissions en amont des projets (pratique fréquente, projet de la commission législative).

Mieux concilier le mandat de député avec la vie au XXI^e siècle, la question est complexe. Il n'y aura pas de solution facile. Mais il y a des pistes, évoquons-en quelques-unes:

- Les commissions du Grand Conseil devraient pouvoir siéger en soirée, ce qui implique évidemment une planification à l'avance et une disponibilité accrue des membres du Conseil d'Etat et des représentants de l'administration;
- les postes à responsabilité, pour être exercés correctement exigent du temps. Une rémunération en fonction de l'engagement est à envisager (président et rapporteur de commission, membre de la CGF, président de groupe, ...);
- la rémunération des membres du Grand Conseil devrait permettre de compenser correctement un manque à gagner professionnel important et devrait être indexée sur le renchérissement (de quand date la dernière adaptation?);
- le nombre de membres du Grand Conseil et des Commissions doit-il être réduit?

Il y a d'autres pistes. Il faut les dégager et les étudier.

Cette analyse aura évidemment des enjeux financiers pour l'Etat. Ceux-ci doivent être envisagés sur le long terme, en parallèle aux travaux d'assainissement des finances. Une amélioration du statut de député par paliers serait envisageable et bien sûr préférable au statu quo. Ces enjeux financiers doivent être pris en considération avec sérieux. Mais ils ne doivent pas nous pousser à renoncer à empoigner ce qui est manifestement un problème à même de nuire à l'efficacité et à la représentativité de notre parlement cantonal.

Cosignataires: T. Perrin, C. Boss, Ch. Imhof, B. Keller, J.-B. Wälti, R. Tanner, E. Berthet, P. Sandoz, P. Hainard, H.-B. Chaintraine, B. Courvoisier, M.-A. Bugnon, D. Haldimann, J.-L. Gyger, Ph. Bauer, C. Hostettler, S. Robert, F. Bigler, E. Bernoulli, C. Gueissaz, D. Humbert-Dorz, Ph. Gnaeggi, P. Bonhôte, O. Duvoisin, L.-M. Boulianne, F. Montandon, G. Spoletini, A. Houlmann, B. Bois, A. Bringolf, J.-C. Pedrolì, D. Angst, M.-F. Monnier Douard, L. Debrot, V. Pantillon, P. Herrmann, P.-A. Thiébaud, J.-P. Veya et C. Leimgruber.

Motion acceptée non combattue, le 25 juin 2008.

Budget de fonctionnement 1010 / Grand Conseil

Rubriques jetons de présence / AVS / indemnités aux groupes politiques

	Budget 2009	Augmentation selon projet de loi (estimation)	Budget 2010 selon projet de loi (estimation)
Compte 300110 Jetons de présence et déplacements	730.000.–	+ 827.000.– ¹⁾	1.557.000.–
Compte 303000 AVS	30.000.–	+ 132.000.–	162.000.–
Compte 365130 Contribution aux partis politiques (devient contribution aux groupes politiques)	105.500.–	+ 239.500.–	345.000.–
Total	865.500.–	+ 1.198.500.–	2.064.000.–

¹⁾ dont 17.000 francs pour les frais de déplacement (bons de transports publics) pour autant que la moitié des parlementaires demandent à pouvoir bénéficier de ce système.

NB: L'augmentation importante du poste 303000 est due au fait qu'actuellement moins de la moitié des membres du Grand Conseil atteignent le seuil d'assujettissement alors qu'ils l'atteindront tous lorsque leurs indemnités seront majorées.

INDEMNITES DES GROUPES PARLEMENTAIRES

	Les groupes parlementaires reçoivent-ils une contribution financière?	Si oui, dans quel but?	Comment est calculée la contribution?	A combien s'élève-t-elle?	Dans le cas où les groupes reçoivent une contribution fin. de la part de l'Etat, s'agit-il d'un forfait par groupe ou d'un montant par membre du groupe?
NE	Chaque groupe constitué reçoit une indemnité annuelle de 5000 francs	Le but n'est pas défini dans la loi, mais seulement dans le rapport d'introduction de cette disposition: chaque groupe reçoit une indemnité pour son activité au sein du Grand Conseil	Il s'agit d'une contribution annuelle fixe.	5000 francs/an par groupe	Il s'agit d'un forfait par groupe. Au surplus, chaque parti représenté au Grand Conseil reçoit une indemnité annuelle de 700 francs par membre élu. Cette indemnité est destinée aux partis (et non aux groupes) pour les activités qu'ils déploient à d'autres niveaux
FR	Oui			Un montant forfaitaire de 5'200 francs par année. Un montant par membre de 260 francs.	De plus, chaque groupe perçoit (selon une clef de répartition propre) une partie des indemnités versées à ses député-e-s.
GE	Oui	Pour assurer leur fonctionnement	Une base fixe et un montant proportionnel aux membres du groupe.	Au total 315 000 francs + 60 000 francs par groupe pour un assistant parlementaire.	Une base fixe et un montant proportionnel aux membres du groupe.
VD	L'affectation de la contribution financière destinée aux groupes ne fait pas l'objet de dispositions légales spécifiques.			Indemnité annuelle versée à chaque groupe politique comprenant : a) un montant égal pour tous les groupes : Fr. 25'000.-; b) un montant au prorata du nombre de députés du groupe, de Fr. 1'000.- par député.	Le système vaudois combine les deux options.
JU	Oui	Etude des affaires que doit traiter le Parlement			Contribution de base + contribution par député et par suppléant 4'112 FS de base + 700 FS (par membre de groupe)
TI	Oui	En principe pour soutenir l'activité des groupes (ev. secrétariat, consultant scientifique), indirectement comme aide financière aux partis politiques.	Sur la base d'une somme annuelle forfaitaire égale pour tous les groupes et d'un montant supplémentaire selon le nombre de députés appartenant au groupe.	Chaque groupe reçoit annuellement une contribution de fr. 40'000.-- et un supplément de fr. 3'000.-- par député.	Il s'agit d'un forfait annuel auquel s'ajoute un montant par membre du groupe.
VS	Ja			Jede parlamentarische Fraktion erhält einen jährlichen Beitrag von 6000 Franken. Zusätzlich wird ihr ein Beitrag von 3000 Franken für jeden Abgeordneten der Fraktion bezahlt. Abgeordnete, die keiner parlamentarischen Fraktion angehören, erhalten nur den Minimalbeitrag von 3000 Franken pro Abgeordneten	

INDEMNITES DE BASE ET INDEMNITES PARTICULIERES DES DEPUTES

	Indemnités de base des membres du parlement	Compléments et indemnités particulières / Perte de gain et remboursement des frais
NE	Chaque président de groupe reçoit une indemnité de 1000 francs par année de législature	Le président du Grand Conseil ou le cas échéant les membres du bureau reçoivent, jusqu'à concurrence d'une somme de 15.000 francs par année, une indemnité pour chaque représentation équivalant à l'indemnité de présence fixée à l'article 127 OGC. Ils n'ont toutefois droit qu'à deux indemnités par jour au maximum. Ils reçoivent en outre le remboursement de leurs frais de déplacement selon le tarif fixé à l'article 127 de la loi d'organisation du Grand Conseil. Une somme fixe annuelle de 1000 francs est par ailleurs allouée au président du Grand Conseil. Pour les commissions parlementaires, l'indemnité par repas pris à l'extérieur, en cas de représentation hors canton (commission des affaires extérieures) est fixée sur la base des indemnités versées aux fonctionnaires (25 francs par repas)
FR	Député-e-s: Indemnité annuelle de 525 frs. Président: Indemnité annuelle de base de 3900 frs	Les frais liés aux commissions (déplacement) sont compris dans les indemnités, en cas de déplacement à l'extérieur (hors salle de séance habituelle, pour, par exemple, visite d'un chantier) les frais sont pris en charge par le budget du Grand Conseil. Les indemnités sont soumises aux charges sociales.
GE	Non	Abonnement transports publics, indemnité de repas
VD	Il n'y en a pas.	Les indemnités des séances plénières sont dues aux députés lors d'absence pour maladie, accident ou maternité, sur présentation d'un certificat médical, pour une durée : a) de six mois pour les cas de maladie et d'accident, durée qui peut être prolongée sur décision du Bureau du Grand Conseil, b) égale aux congés offerts au personnel de l'Etat de Vaud (art. 35, lettres a) et b) Lpers), pour les cas de maternité. L'indemnité de déplacement (art. 15, lettre c) LGC) consiste, au choix, en un montant de Fr. 0.70/km ou en la contre-valeur d'un abonnement annuel de parcours aux transports publics depuis le lieu du domicile du député jusqu'au lieu de la séance. L'indemnisation des frais de repas et de logement, ainsi que l'obtention de toutes autres facilités sont fixées par le Bureau du Grand Conseil. Une indemnité spéciale (art. 15, lettre d) et 18 LGC) est versée au président du Grand Conseil : Fr. 22'000.– Les présidents de commission reçoivent une indemnité de Fr. 170.– par séance de commission. Les rapporteurs, qui ne sont pas présidents de commission, reçoivent une indemnité de Fr. 170.– par rapport. Le Bureau règle les cas exceptionnels.
JU	154 FS	Perte de gain et remboursement des frais: aucun - Présidence de commission et de groupe: 51 FS (1ère séance) – 87 FS (2e séance le même jour) - Scrutateurs (plénum): 16 FS - Déplacement: 0,70 FS le km - Indemnité annuelle du président: 7'504 FS - Indemnité annuelle du 1er vice-président: 2'467 FS - Indemnité annuelle du 2e vice-président: 1'234 FS
TI		Chaque député a droit à une indemnité de voyage, pour les déplacements dans le canton, pour le trajet du lieu de résidence au lieu de destination et vice versa, égale à celle reconnue par la législation fiscale pour les déplacements en voiture. Pour les voyages en dehors du canton l'indemnité est égale au prix du billet de chemin de fer de première classe.
VS	Grundentschädigung: Fr. 3'000.- für Mitglieder, die keiner Fraktion angehören	Zulagen und Sonderentschädigungen • Erwerbs- und Auslagenersatz

INDEMNITES DES DEPUTES PAR TYPE DE SEANCE

	des indemnités par séance plénière	des indemnités calculées par heure de séance plénière	des indemnités pour les séances de groupe	des indemnités pour les séances de commission
NE	Une indemnité de présence de 100 francs (90 francs en 2008) par séance d'une demi-journée et une indemnité de déplacement fixée sur la base des indemnités versées aux fonctionnaires (70 cts / km en 2008)	Non	Les indemnités des séances de groupes correspondent à celles fixées pour les séances de Grand Conseil, mais à raison de deux séances de groupe au maximum par session	Les indemnités des séances de commission correspondent à celles fixées pour les séances de Grand Conseil, pour autant que la séance dure plus de deux heures. Si la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est de 75 francs. En cas de déplacement hors du canton pour leur travail, le temps de déplacement est compté dans la durée de la séance et les indemnités de déplacement sont fixées selon indemnités des fonctionnaires. Chaque commissaire chargé d'établir un rapport écrit reçoit une double indemnité de présence.
FR	Les indemnités par séance du Grand Conseil (une matinée ou un après-midi) s'élèvent à 170 francs pour les député-e-s et 265 francs pour le président du Grand Conseil. Rapporteur des commissions en plénum : 85 frs Scrutateurs : un forfait annuel de 320 francs Scrutateurs suppléants : 11 frs par séance au cours de laquelle on a fait appel à leurs services.	Non	170 francs par député-e-s présents aux séances de groupe. 12 séances de groupe au maximum sont indemnisées par année.	Député-e-s : - 170 francs pour une séance de 3 heures + - 25 francs par demi-heure supplémentaire entamée + - Indemnité en temps (55 cts/min.) en kilomètres (65cts/km) et de base (10 frs par jour) Président de la commission : aux indemnités ci-dessus, il faut ajouter 85 frs. par séance.
GE	Oui	Non	Oui	Oui
VD	L'indemnité de présence par séance du Grand Conseil est fixée à Fr. 400.-. Elle est réduite de moitié, soit Fr. 200.-, lorsque le député, présent le matin, est absent à la séance de relevée et inversement.	73 francs/heure		Les indemnités de présence pour participation aux séances de Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau sont fixées comme suit : a) par journée : Fr. 400.- b) par demi-journée : Fr. 270.- c) par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures ayant lieu le jour des séances plénières: Fr. 170.-
JU	154 FS + 72 FS		154 FS	154 FS
TI	Fr. 200.-- (en général un après-midi de débats se subdivise en 2 séances).	Non, sauf pour les séances de commission.	Une indemnité de fr. 200.-- par séances de groupe.	Pour les séances de commission de durée supérieure à 2 heures, à l'indemnité de fr. 200.--, s'ajoute une indemnité pro rata.
VS	Sitzungsgeld pro Plenumsitzung: Fr. 250.-/Tag bzw. Fr. 180.-/Halbtag	Sitzungsgeld umgerechnet pro Stunde: ca. Fr. 60.-	Fraktionssitzung: Fr. 180.- (1x pro Session)	Sitzungsgeld für Kommissionssitzungen: Fr. 250.-/Tag bzw. Fr. 180.-/Halbtag

MONTANTS "MOYENS" DES INDEMNITES ANNUELLES AUX DEPUTES

	2001 (Selon BADAC)	2005 (Selon informations obtenues par le FIR)
FR	Env. Fr. 5'000.– par député	Fr. 10'000.– pour un député «moyen» Fr. 15'000.– pour un membre de la commission gestion et finances
GE	Env. Fr. 27'000.– par député	Fr. 30'000.– pas de différence notable pour les membres de la commission gestion et finances, car commissions thématiques «équilibrent» les choses
JU	Env. Fr. 10'000.– par député	Fr. 8'430.– sur les trois dernières années pour un député «moyen» Fr. 10'930.– en 2004 pour un membre de la commission gestion et finances
NE	Env. Fr. 4'500.– par député	Fr. 5'000.– environ pour le député «moyen» Fr. 7'000.– environ pour un membre de la commission gestion et finances
VD	Env. Fr. 18'000.– par député	Fr. 20'000.– pour un député «moyen» Fr. 30'000.– pour un membre de la commission gestion et finances
VS	Env. Fr. 11'000.– par député	Fr. 10'490.– pour un député «moyen» Fr. 13'000.– pour un député membre de la commission gestion et finances / + indemnité informatique Fr. 600.–

HORAIRE DES SESSIONS

	Quand le parlement siège-t-il? Selon quel système les séances sont-elles organisées?	Quels jours les séances ont-elles lieu?	Quelle est la durée des séances?	Total annuel
NE	Sessions ordinaires de deux demi-journées 10 fois par année, soit une session par mois sauf juillet et août. Les séances ont lieu le mardi après-midi et le mercredi matin (+ séance de relevée le mardi soir en cas de surcharge de l'ordre du jour)	Mardi et mercredi	Une demi-journée (5 heures) par séance - mardi de 13h30 à 18h30 - mercredi de 8h30 à 13h30	120 heures
FR	8 fois par année pendant 4 demi-journées - mardi après-midi - mercredi, jeudi et vendredi matin	Le Grand Conseil siège le mardi après-midi, les mercredi, jeudi et vendredi matin.	Le mardi : de 14h à 17heures (rarement au-delà) De 8h30 à 12heures environ (rarement au-delà) avec une pause de 20 à 30 minutes.	110 heures
GE	En principe 2 jours chaque mois (sauf juin et décembre : 4 jours), de 14h à 23h	En principe, le jeudi dès 17h et le vendredi dès 14h, jusqu'à 23h.	Environ 2h (moyenne de 5 séances par session).	180 heures
VD	Le parlement se réunit en principe en dehors des périodes de vacances scolaires en séances ordinaires hebdomadaires, soit tous les mardis. Lors de l'examen du budget, soit au mois de décembre, les séances se tiennent les mardis et mercredis, soit généralement six séances sur trois semaines. Les séances sont regroupées en périodes de plus ou moins 4 ou 5 semaines (période septembre, d'octobre-novembre, de décembre, etc).	Les séances ordinaires ont lieu le mardi, voire également le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget.	Les séances se déroulent de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Lorsque les groupes politiques se réunissent le mardi matin (un mardi sur trois), la séance plénière du GC est d'autant raccourcie.	190 heures
JU	Le troisième mercredi du mois, sauf en juillet et en août Une séance (matin + après-midi) mensuelle	Le mercredi	3 h ½ + 3 h ½	70 heures
TI	Par sessions mensuelles.	En général, l'après-midi du lundi au mercredi, parfois jusqu'au mardi ou au jeudi.	Environ deux heures et demi (deux séances par après midi).	
VS	In der Regel 9 Sessionen im Jahr während der 2. Woche jedes Monats (ausser Januar, Juli und August).	In der Regel am Dienstagmorgen, Mittwochmorgen und am Donnerstag den ganzen Tag. Im Juni (Rechnung) und Dezember (Voranschlag) tagt der Grosse Rat zusätzlich am Freitag.	Die Sitzungen finden vormittags von 9 bis 12 Uhr und nachmittags von 14 bis 17 Uhr statt. Je nach Fortschreiten der Arbeiten kann der Präsident eine Sitzung um höchstens eine Stunde verlängern. Zusätzliche Verlängerungen werden vom Grosse Rat beschlossen. Dieser kann ebenfalls Abendsitzungen vorsehen.	130 heures

Informatisation du Grand Conseil – Présentation de M. Abbet du 28 novembre 2008

Solution d'intégration simple

Prestations

- Accès gratuit en wi-fi depuis le château
- Extranet collaboratif géré par le SGC (documents, information, pour tous les députés, par groupe politique, par commission si souhaité)

Cadre organisationnel

- Utilise les PC portables privés des députés intéressés. Défraiement éventuel par l'Etat via le SGC
- Postes PC sous la seule responsabilité des députés
- Le SIEN met en place
 - Gestion des comptes Députés avec le SGC
 - Ressources réseau (Internet, e-mail, extranet)
 - Support pour les accès "Wi-fi Guest NCN"
- Pas de besoin de ressource supplémentaire au SIEN

Coût SIEN 20.000 à 30.000 francs par an

Avis du Conseil d'Etat

(Du 13 mai 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

C'est avec intérêt que le Conseil d'Etat a pris connaissance du deuxième volet de la réforme du Grand Conseil préparé par la commission législative. Cette réforme traite de trois objets que sont:

1. la fréquence et l'horaire des sessions,
2. l'indemnisation des députés,
3. l'indemnisation des groupes parlementaires.

Il n'a pas de commentaire particulier à faire concernant la fréquence des sessions et les horaires que prévoit votre commission, ces derniers consacrent à peu de chose près la situation actuelle que nous ne remettons pas en cause. En revanche, les deux autres points de votre rapport appellent de sa part les commentaires suivants.

Nous ne contestons pas le principe d'améliorer les jetons de présence versés aux membres du Grand Conseil qui sont d'une grande modicité, en comparaison notamment avec ceux existant dans d'autres cantons. En revanche, nous sommes d'avis que les coûts supplémentaires annuels qu'engendre cette augmentation, et qui ne sont pas négligeables puisqu'ils s'élèvent à 1,2 million de francs, devraient être compensés, sinon totalement en tout cas en bonne partie par des réformes de structures qui pourraient engendrer de sérieuses économies. Par exemple, il nous semblerait légitime que le Grand Conseil se penche sur le nombre de ses membres.

En effet, le chiffre actuel de 115 n'a rien de tabou, puisqu'il correspond à la contenance maximale de la salle et qu'il a été arrêté en 1961, alors qu'auparavant il fluctuait au gré de l'augmentation (et parfois de la diminution) de la population. Ce nombre devrait pouvoir se limiter à 60, ce qui nous placerait avec 0,35 députés par 1000 habitants entre des cantons comme Lucerne, Bâle-Campagne, Soleure ou Fribourg, ce qui n'aurait rien de déshonorant. Nous invitons donc le Grand Conseil à se lancer sans retard dans l'étude de cette question, par ailleurs soulevée par un projet de décret constitutionnel du député Raphaël Comte, déposé lors de la session de mars-avril dernier. En effet, une telle réforme devrait pouvoir déployer ses effets pour le début de la législature 2013-2017.

Par ailleurs, il nous paraît que le Grand Conseil devrait, après une législature, établir le bilan de l'instauration des députés suppléants. Si nous ne sommes pas convaincu que cette innovation ait particulièrement enrichi la vie parlementaire, nous savons qu'elle a un prix certain. L'enjeu vaut-il la chandelle?

La crise déployant ses effets dans la période financièrement difficile qui nous attend, l'établissement des budgets de la législature qui débute s'avère particulièrement douloureux. De nombreux sacrifices seront demandés non seulement à la fonction publique mais également à la population. Dans ce cadre, on comprendrait mal que le Grand Conseil octroie à ses membres une importante augmentation et ne s'attaque pas sans tabou à toutes les solutions permettant de diminuer ses frais de fonctionnement. Il nous paraît important qu'à l'image d'un mouvement initié aussi bien au sein de l'administration qu'au niveau des communes neuchâtelaises, avec la réflexion notamment engagée en terme de fusions, le parlement participe au processus général engendrant des réformes.

En conclusion, le Conseil d'Etat s'oppose à ce projet de révision de la loi sur l'organisation du Grand Conseil même s'il en admet, comme déjà précédemment affirmé, le fondement dans ses principes. C'est pourquoi il vous demande de suspendre son examen jusqu'au traitement du projet de décret Raphaël Comte (09.134).

Encore une fois, alors que partout ailleurs le budget 2010 devra répondre à des critères de rigueur et de sacrifice, comment justifier parallèlement de nouvelles charges dépassant annuellement le million de francs pour le fonctionnement du parlement?

Certain que vous comprendrez les objections que nous formulons aux propositions de la commission législative, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mai 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER